

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 12 1304

Mis en ligne le 24/12/2025

Transmis le 16/12/2025

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AUTORISATION DE TRAVAUX DE LA SARL GLB ASSUR MMA**

|                                 |                                          |
|---------------------------------|------------------------------------------|
| Demande déposée le : 06/10/2025 |                                          |
| Par :                           | SARL GLB ASSUR - M. Emmanuel BEAULIEU    |
| Numéro AT                       | 065 286 25 000 59                        |
| Sur un terrain sis à :          | 17 rue Maréchal Foch 65100 Lourdes       |
| Nature des Travaux :            | Aménagement d'un cabinet d'assurance MMA |

Le Maire de Lourdes ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 143-1 à L. 143-3, L. 184-1 à L. 184-9, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4 à R. 184-5, L. 122-3 à L. 122-9, L. 161-1 à L. 161-2, L. 164-4 à L. 164-3, L. 165-1 à L. 165-7, L. 181-2, R. 122-5 à R. 122-35, R. 161-1 à R. 161-3, R. 162-8 à R. 162-13, R. 164-1 à R. 164-6, R. 165-1 à R. 165-21 ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

**Vu** l'arrêté n°2020\_07\_428 en date du 29 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Jean-George CRABARIE ;

**Vu** la demande d'autorisation susvisée ;

**Vu** le courrier en date du 07 octobre 2025 par lequel le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées informe la mairie de Lourdes que conformément à la note d'information préfectorale du 8 mars 2017 prise en application du code de la construction et de l'habitation, article R.143-14 et R.143-38 l'avis de la commission de sécurité incendie n'est pas requis pour délivrer l'autorisation de travaux.

**Vu** le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité établi le 20 novembre 2025 à la suite de l'étude de la demande d'autorisation de travaux de la SARL GBL ASSUR MMA (dossier n° 286-7315), bâtiment de type W de 5<sup>e</sup> catégorie, sis 17 rue du Maréchal Foch à Lourdes ;

**Considérant** qu'il ressort de ce procès-verbal que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la réalisation de ce projet ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Monsieur Emmanuel BEAULIEU est autorisé à réaliser les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée. Ceux-ci doivent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans le procès-verbal annexé ;

Les voies engins et voies échelles, les espaces libres et les façades desservant l'établissement doivent être accessibles aux engins de secours (article PE7).

La défense extérieure contre l'incendie doit être conforme aux besoins opérationnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (article 3.3.3 guide dimensionnement des besoins en eau).

L'établissement doit être isolé par rapport aux tiers (article PE6).

Les établissements dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des secours doivent avoir une structure stable au feu et des planchers coupe-feu de degré 1 heure (article PE5).

Les matériaux utilisés pour les aménagements intérieurs doivent, en matière de comportement au feu, respecter les classements suivants (article PE13) :

- M4 ou Dfl-S2 pour les revêtements de sols fixes
- M2 ou C-S3, d0 pour les revêtements latéraux
- M1 ou B-S2, d0 pour les revêtements de plafonds
- M3 ou Cfl-S1 pour les revêtements de sols fixes des escaliers en cloisonnés et rampants
- M1 ou B-S2, d0 pour les revêtements latéraux des escaliers en cloisonnés et rampants
- M1 ou B-S1, d0 pour les revêtements de plafonds des escaliers en cloisonnés et rampants.

Les locaux à risque particuliers doivent être isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des parois et planchers hauts coupe-feu. Le degré coupe-feu doit correspondre au niveau de risque moyen ou important du local concerné (article PE9).

Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; aucun matériel, aucun dépôt, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. Les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple (article PE11).

Notifié le ..... 23/12/2015 .....

☐ Par courrier recommandé envoyé le .....

☒ Par remise en main propre

☐ Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e) : C. M... .. B...

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

